

DECRET D/2017/

084

/PRG/SGG

PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE PINNACLE MINING S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée du Projet d'exploitation semi-industrielle pour l'Or dans la Préfecture de Kouroussa, Siguiri soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle, en date du 29/04/2016 ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

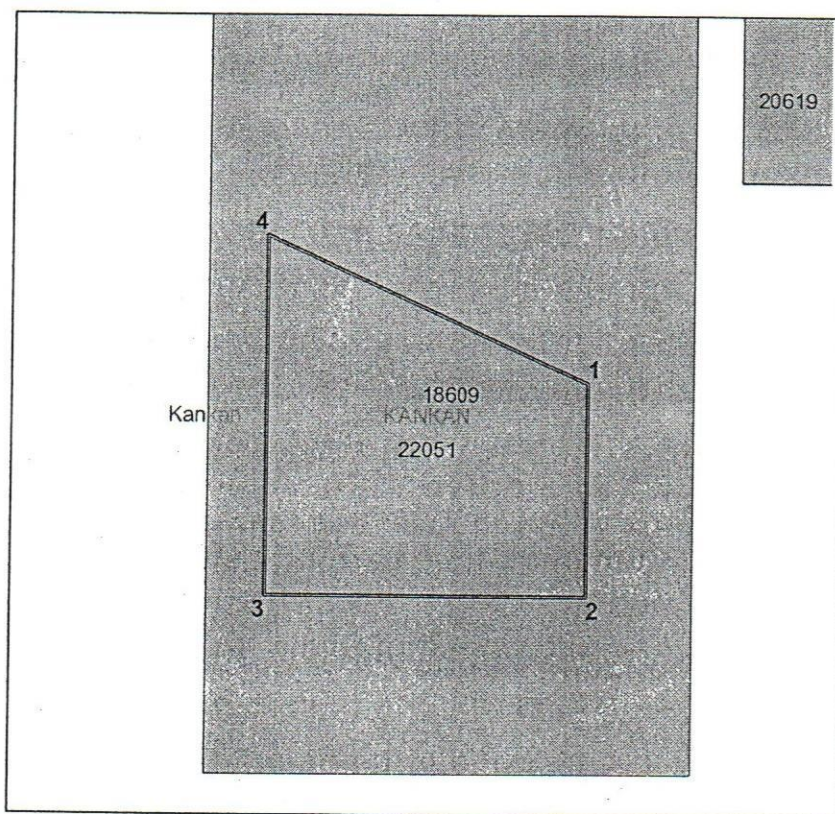
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **PINNACLE MINING S.A.**, dont le siège social est établi à l'Immeuble MACKY, Flat 2, Quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, Téléphone :+224 622 631 143, E-mail : mail@pinnaclemining.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GC-KAL/041.455A/2012, **Un (1) Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle** pour l'Or, sur une superficie totale de **14.34 km²**, dans les Préfectures de **Kouroussa et Siguiri**.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **N°A2017/**_____/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	54	37.67	N	- 09	38	41.79	O
2	10	53	10.98	N	- 09	38	41.79	O
3	10	53	10.98	N	- 09	40	53.59	O
4	10	55	37.66	N	- 09	40	53.59	O



Plan du site d'exploitation minière semi-industrielle.

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la société **PINNACLE MINING S.A.**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Quatre millions quatre cent trente mille (4 430 000) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la société **PINNACLE MINING S.A.**, fera en sorte que les fonds nécessaires à

l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la société **PINNACLE MINING S.A.**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle minière, les obligations de son Titulaire, la société **PINNACLE MINING S.A.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la société **PINNACLE MINING S.A.**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la société **PINNACLE MINING S.A.**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-quatre mille cinq cent trente-quatre (64 534) Dollars US dont :
 - Quarante-cinq mille cent soixante-onze (45 171) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Dix-neuf mille trois cent cinquante-neuf (19 359) Dollars US, payables en Francs Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an

(20 \$US/Km²/an), soit au total : Deux-cent quatre-vingt-six virgule huit (286,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle susvisé.

- Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'article 161-I du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur **CAF** des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30% conformément aux dispositions de l'article 43 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) à la Banque Centrale de la République de Guinée.

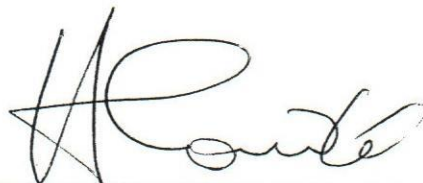
Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle a été accordé à la **SOCIETE PINNACLE MINING S.A.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE PINNACLE MINING S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kouroussa et de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 21 AVR. 2017 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE